



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Villers-la-Chèvre (54)**

n°MRAe 2022DKGE182

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 août 2022 et déposée par la commune de Villers-la-Chèvre (54), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 4 février 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale Nord 54 (SCoT Nord 54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Villers-la-Chèvre (551 habitants en 2019 selon l'INSEE), fait évoluer les règlements écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : compléter la liste des éléments remarquables du territoire identifiés dans le PLU, avec l'intégration de nouvelles façades remarquables**
  - au vu des récentes rénovations de façades réalisées dans le village ancien, la commune souhaite être un peu plus exigeante en matière de préservation de son patrimoine bâti. Elle a donc souhaité revoir la liste des façades remarquables identifiées dans son PLU et la compléter ;

- il s'agit de façades à préserver au vu des caractéristiques du bâti traditionnel lorrain notamment :
    - du rythme des ouvertures en façades à préserver ;
    - de l'organisation en travées ;
    - de l'existence de porte de grange dont les ouvertures et gabarits sont à conserver ;
  - les façades concernées sont présentées en pages 9 à 12 de la notice explicative jointe au dossier ;
- **Point 2 : adaptation des dispositions réglementant le projet de la Chaviotte**
    - le projet de la Chaviotte qui a lieu sur un secteur de 1,45 ha classé en zone 1AU du PLU en vigueur consiste en la création d'un lotissement communal. Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et est désormais en phase opérationnelle ;
    - les modifications sont les suivantes :
      - modification du périmètre de la zone 1AU par un reclassement en zone UA de trois parcelles de 0,11 ha classées en zone 1AU qui sont des jardins et n'entrent pas dans le projet de lotissement ;
      - modification du règlement écrit de la zone 1AU de manière à prendre en compte les nouveaux principes d'aménagement de la zone à savoir :
        - la possibilité d'y implanter du commerce. Cette implantation est envisagée en rez-de-chaussée des logements collectifs ;
        - la possibilité de l'urbaniser en une ou plusieurs opérations d'aménagement dans le temps et dans l'espace ;
        - l'implantation des constructions principales par rapport au domaine public qui pourra être différente de la règle en vigueur autour des placettes ;
        - la suppression de l'obligation de prévoir du stationnement visiteur, la municipalité considérant que le stationnement prévu le long des voies est suffisant dans le projet de la Chaviotte et en raison de la proximité du parking de la salle polyvalente ;
        - la suppression de la largeur minimale de voirie qui a été retravaillée dans le cadre des études opérationnelles d'aménagement du site ;
      - modification de l'orientation d'aménagement et de programmation portant sur les principes d'aménagement suivants :
        - suppression de l'obligation de réaliser une placette / pôle de rencontres à l'intérieur de l'opération. Les études opérationnelles portées par la commune maintiennent cependant la présence d'espaces verts au cœur de l'aménagement de la zone ;
        - actualisation des principes d'aménagement et de traitement des eaux pluviales à la suite de la réalisation des études opérationnelles et techniques sur la Chaviotte ;
        - confirmation de la création d'un sens unique entre le lotissement de la Chaviotte et la RD (rue de Longwy) ;
      - suppression d'un emplacement réservé. Sur les deux emplacements réservés inscrits au PLU (ER4 et ER5), il est proposé de supprimer l'emplacement réservé ER5, car la commune ne souhaite pas se porter acquéreur de cette emprise ;

Observant que :

- **Point 1 :**
  - ce point vise à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti (centre ancien, patrimoine local) ;

- **Point 2 :**

- ce point vise à augmenter l'offre de logements dans la commune, tout en préservant les espaces verts en milieu urbain. Selon le dossier, la densité de logements imposée par le SCoT pour Villers-la-Chèvre est de 15 logements par hectare. Au vu de la surface de la zone (1,34 ha) le projet porté par la présente modification simplifiée devrait donc créer 20 logements, ce qui est proche des 19 logements effectivement prévus (dans un rapport de compatibilité acceptable avec la densité demandée par l'OAP). Bien que situé dans une zone de densification, le choix de privilégier les maisons de type pavillonnaire permet de maintenir une homogénéité architecturale sur la commune et de répondre aux besoins des personnes souhaitant s'installer sur la commune ;
- la compétence assainissement a été transférée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) qui gère la station des eaux usées ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, ce qui ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'extension envisagées dans le PLU modifié tiennent compte des problématiques d'assainissement ;

***Recommandant de justifier que la modification n°1 du PLU tient compte de l'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de modification le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement futures) ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villers-la-Chèvre (54), **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-la-Chèvre (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.